



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



PRÉFET DE LA DROME

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

« FONCTIONNEMENT ET INNOVATION »

NOTE D'ORIENTATION DÉPARTEMENTALE 2018

Cette note d'orientation a pour objet de définir, en Drôme, les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2018 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) **deuxième volet : celui-ci est axé sur le financement global de l'activité ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services. La présente note concerne les associations porteuses dont le siège social est en Drôme.** Selon les termes du Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le F.D.V.A a pour objet **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers, **en privilégiant les petites associations.**

DES ORIENTATIONS QUI SE FONDENT SUR UN CONSTAT PARTAGE :

On estime aujourd'hui le nombre d'associations en activité dans la Drôme entre 11 500 et 12 500, animées par 112 à 122 000 bénévoles. Ces associations œuvrent dans des domaines variés : éducation, culture, loisirs, sport, santé, solidarité, enfance- famille, environnement... L'enjeu de leur vitalité économique et sociale est d'autant plus important qu'elles animent les territoires et rendent des services essentiels à la population.

Que ce soit en zone urbaine, rurale ou mixte, elles jouent dans leur ensemble un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi en matière d'expérimentation et d'innovation dans la gestion de services d'intérêt général.

L'Etat contribue au développement de cette vie associative par un soutien financier dans le cadre du FDVA. Depuis 2018, ce fonds comporte un nouveau volet pour le financement d'actions et de projets de fonctionnement ou d'innovation.

La Direction Départementale de la cohésion sociale de la Drôme anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours du **collège départemental associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des élus des collectivités territoriales.**

CALENDRIER :

Date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

21 septembre 2018

par le compte association via <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

**Soyez vigilants sur les pièces et les renseignements demandés.
Les dossiers arrivés hors délais ou incomplets seront déclarés irrecevables.**

1 - LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

A - Critères généraux :

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement et de l'innovation doivent être régulièrement déclarées (**à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations**), depuis un an minimum. Elles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 : avoir un objet d'intérêt général¹; avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci, avoir une gestion transparente. Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B - Critères spécifiques :

La présente note concerne les associations dont le siège social est établi dans la Drôme. Cependant, un établissement secondaire d'une association nationale peut déposer une demande de subvention au niveau départemental, pour des actions initiées, pilotées et réalisées par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale.

Les associations dont l'objet excède le cadre départemental ou dont les projets portent sur un territoire supra-départemental répondront directement à l'appel à projets régional.

Les demandes devront être adressées à la Direction départementale de la cohésion sociale

C - Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics⁽²⁾, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne (2).

2 - LES ACTIONS ET DEMANDES ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

2-1 Les demandes au titre du fonctionnement global des associations.

Seront soutenues en priorité :

2-1-1- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative ;

2-1-2- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.

2-1-3- Les projets apportant une évolution innovante de la gouvernance.

2-1-4- Dans le département de la Drôme, une priorité arrêtée en collège départemental de la Drôme portera sur les associations qui développent ces activités dans les quartiers politiques de la ville (QPV) et dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

1 bis : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

² La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Priorité sera donnée aux associations non-employeuses ou faiblement employeuses (définie comme employant des salariés représentant au plus deux E.T.P.).

2-2 Les demandes au titre de la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services.

Seront soutenus en priorité les projets :

2-2-1- Qui structurent et développent le tissu associatif local, notamment :

- a. l'accompagnement des petites associations locales et à leurs bénévoles : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, maillage territorial dans les territoires carencés, etc. ;
- b. l'expérimentation de mutualisations et de coopérations nouvelles entre associations ;
- c. la valorisation ou le rajeunissement du bénévolat au niveau local.

2-2-2- Qui permettent l'amorçage, le renforcement ou le développement d'activités utiles à des besoins peu ou non couverts :

- a. création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- b. innovation sociale ou environnementale par rapport à des besoins non couverts ;

2-2-3- Facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations

2-2-4- A la demande du collège départemental de la Drôme, une attention particulière sera portée sur :

- a. les projets qui privilégient le lien social : intergénérationnel, mixité sociale, inclusion de publics défavorisés, etc. ;
- b. les projets qui sensibilisent aux valeurs de la république : lutte contre les discriminations, le racisme, les incivilités et toute forme d'intolérance.

Ne sont pas prioritaires les demandes qui sont soutenues par ailleurs pour le même objet dans le cadre d'un dispositif spécifique d'une politique publique sectorielle

Ne sont pas éligibles, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant).

3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subventions devront être réalisées prioritairement via le compte association (voir chapitre 5 de la présente note).

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit être en adéquation avec le projet associatif, être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- ***Le projet associatif de l'association***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné ;***
- ***Les objectifs poursuivis par l'action ;***

- *Les contenus de l'action ;*
- *Les publics auxquels elle s'adresse ;*

4 - MODALITES FINANCIERES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (voir la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat, disponible sur le site de la DRDJSCS : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr/spip.php?article671>).

L'aide octroyée par le FDVA sera comprise entre 1500 et 15000 euros en fonction du projet présenté.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier.

5 - PROCEDURES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le compte association :

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le compte association » (Demande de subvention en ligne).

Le télé-service *Le compte asso*, accessible depuis le site <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>, sera disponible début septembre 2018. Il permettra aux associations de transmettre une demande de subvention sous une forme dématérialisée,

- 1/ Rendez-vous sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>
- 2/ Laissez-vous guider par le site
- 3/ Sélectionnez la subvention « FDVA 2 Auvergne-Rhône-Alpes 2018 » :
- 4/ saisir la demande de subvention correspondante

Les associations auront **jusqu'au 21 septembre 2018** pour déposer leur demande de subvention sur le compte asso.

6 - CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment et subventionnées par l'Etat. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. **En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante.** Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

7 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2018 dans les cas suivants :

- Fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 3 de la présente note.
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget déséquilibré.
- Fiche budget prévisionnel de l'association incomplète et/ou budget déséquilibré (les demandes de subvention auprès des collectivités et de l'Etat doivent apparaître, y compris celle du FDVA)
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.

8 – VOS CORRESPONDANTS

<u>Coordination départementale du FDVA :</u>	<u>Renseignements et accompagnement départemental :</u>
DDCS 26 33, avenue de romans BP 2108 26021 VALENCE CEDEX 04 26 52 22 80 ddcs@drome.gouv.fr	Christian BELISSON 04 26 52 22 48 Anne-France TREBERN 04 26 52 22 39